

OPERATION D'AMENAGEMENT BORDEAUX INNO CAMPUS EXTRA-ROCADE

**IV. Dossier d'enquête publique n°1 sur la
déclaration de projet L. 126-1 du code de
l'environnement et la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme**

IV.B. SOUS-DOSSIER RELATIF A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

IV.B7. Synthèse récapitulative des modifications envisagées

Nota Bene

Suite à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) n°2019-123 du 19 février 2020, à l'avis du 15 janvier 2020 de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, à l'avis du 16 janvier 2020 de la Commission locale de l'eau du SAGE Nappes profondes de Gironde, à l'avis de la commune de Canéjan par délibération du 7 février 2020 (les communes de Gradignan, Mérignac et Pessac ont émis un avis tacitement favorable sur l'étude d'impact), aux avis exprimés dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme le 19 février 2020 et à l'avis du CNPN du 24 septembre 2020, Bordeaux Métropole a apporté des précisions et a formulé des propositions d'évolution - après enquête et recueil de l'ensemble des avis du public - du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP).

Ces propositions sont récapitulées et expliquées dans l'annexe 2.5 du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae du dossier d'enquête publique.

Afin de guider et d'informer au mieux le public, ces propositions ont été signalées dans le présent dossier par des encadrés bleus.

Sommaire

1. REGLEMENT – PIECES ECRITES	3
1.1 Le règlement par zone.....	3
1.2 Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques aux paysages et au patrimoine	8
2. REGLEMENT – PIECES GRAPHIQUES	9
2.1 Plans de zonage.....	9
2.2 Atlas des arbres isolés.....	10
3. REGLEMENT – LISTES	11

Les évolutions du PLU portent sur les pièces écrites et les pièces graphiques du règlement. Elles sont synthétisées et présentées dans le présent document selon l'ordre des pièces du règlement actuel.

1. REGLEMENT – PIECES ECRITES

1.1 Le règlement par zone

Trois évolutions concernent le règlement par zone :

- Création du règlement de la zone UPX Alouette en lieu et place de l'UM13
- Création du règlement de la zone UP Bic en lieu et place de zones US1, US2, US4, US5, US7, US8, US9 et AU12
- Modification du règlement de la zone UPZ1 existante

Pièces du PLU

Evolutions du PLU3.1 associées

<i>Zone UPX Alouette</i>	<i>Création du règlement de la zone UPX Alouette en lieu et place de l'UM13</i>
Article 1.3.3.3	- Secteur G exempt des prescriptions sur la taille des logements
Article 1.3.4.3.	- Modifications des dispositions relatives à la protection des constructions contre le ruissellement des eaux pluviales
Art. 1.3.4.5 et 1.3.4.6., Art. 1.3.5.3. et 1.3.5.4.	- Suppression des articles sans objet dans le contexte du secteur
Art. 1.4.1.3. et 1.4.2.3.	- Application du périmètre de modération sur l'ensemble du secteur - Ajustement des normes de stationnement des véhicules motorisés au contexte et au projet pour favoriser le report modal
Article 1.4.2.1.	- Préconisations sur la réalisation des systèmes d'accrochage à étages mécanisés
Article 2.1.2.1.	- Adaptation à la marge des implantations autorisées dans les marges de recul
Articles 2.2.1. et 2.2.2.	- Modulation des règles d'implantation selon 10 secteurs particuliers : A, B, C, D, E, F, G, H, I et J - Définition de règles d'implantation particulières sur le secteur G (% Emprise au sol, % pleine terre) - Simplification des règles relatives au retraits latéraux
Article 2.3.1.	- Suppression des possibilités d'implantation de piscines et constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions
Article 2.4.1.	- Recommandations sur les matériaux extérieurs des constructions pour limiter le phénomène d'îlot de chaleur. - Prescription sur le traitement des façades des constructions d'habitat par de larges espaces extérieurs d'agrément pour un maximum de logements (balcons, terrasses, jardins privés, etc.).
Article 2.4.2.2.	- Evolution des prescriptions sur les clôtures nouvelles pour interdire la réalisation de murs pleins.
Article 2.4.4.	- Recommandations de matières réfléchissant la lumière (Albédo élevé) et de teinte claire afin de limiter le phénomène d'îlot de chaleur dans l'aménagement des abords des constructions
Article 2.4.4.4.	- Suppression de l'article sans objet dans le contexte du secteur

Article 3.3.2. - Adaptation des dispositions relatives aux eaux pluviales

Pièces du PLU

Evolutions du PLU3.1 associées

Zone UP Bic	Création du règlement de la zone UP Bic en lieu et place de zones US1, US2, US4, US5, US7, US8, US9 et AU12
Principes clés	<p>Création de trois secteurs permettant d'adapter les dispositions du règlement du PLU aux objectifs poursuivis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur A correspond principalement aux destinations de la zone US8 : artisanat et industrie légère sans commerce - Le secteur B correspond principalement aux destinations de la zone US9 : zone économique généraliste sans commerce - Le secteur C correspond principalement aux destinations de la zone US 5 (zone économique généraliste) et de la zone US 7 (zone de services aux salariés et aux entreprises)
Articles 1.2 et 1.3.	- Evolution des destinations et implantations en fonction des typologies des 3 secteurs identifiés précédemment (A, B et C)
Article 1.3.4.3	- Modification des prescriptions pour une meilleure protection des constructions contre le ruissellement des eaux pluviales
Article 1.4.1.1	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un taux minimum de 10% de places de stationnement raccordées à un point de charge électrique pour tout projet de plus de 10 places. - Obligation de réaliser 25% de places en ouvrage pour tout projet de plus de 100 places (secteurs B et C)
Article 1.4.1.2	- Dispositions permettant de favoriser le foisonnement des places de stationnement dans les programmes de construction (20% à 50%)
Article 2.2.1	- Principe d'orientation, en secteur C, des façades des commerces ou services présentant une vitrine ou entrée principale clientèle vers la ou les voies et emprises publiques, ou la voie de desserte existante si le terrain d'assiette n'est pas desservi par une voie publique.
Articles 2.2.1 et 2.2.2	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation du recours à la pleine terre pour les constructions, installations et aménagements neufs (25% en secteur A et 35% en secteur B et C) - Obligation du recours à la pleine terre pour les constructions, installations et aménagements existants (15% en secteur A et 25% en secteur B et C) - Réglementation, pour les constructions, installations et aménagements neufs, de l'espace de pleine terre dans les marges de reculs hors accès : 75% en secteurs A et B et 50% en secteur C - Réglementation, pour les constructions, installations et aménagements existants, de l'espace de pleine terre dans les marges de reculs hors accès : 50% en secteurs A et B et 25% en secteur C
Article 2.3.1	- Réglementation des implantations de piscines et constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions : article 2.3.1.

Zone UP Bic	Création du règlement de la zone UP Bic en lieu et place de zones US1, US2, US4, US5, US7, US8, US9 et AU12
Article 2.4.1.1	<ul style="list-style-type: none"> - Principe de préservation et mise en valeur des éléments témoins d'une composition architecturale de qualité et/ou de l'histoire du site - Recommandations sur l'aspect extérieur des constructions limitant l'albédo (matériaux) - Obligation de réaliser un dispositif de production d'énergie issue d'une ressource renouvelable (solaire thermique et / ou photovoltaïque, géothermie, biomasse) pour toute construction neuve supérieure à 1000 m² de surface de plancher
Article 2.4.1.4	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions en secteur C dans le traitement des rez-de-chaussée et devantures en façade sur l'espace public afin notamment d'éviter les locaux aveugles en façade, limiter les parties pleines, préjudiciables à la qualité de l'ambiance urbaine, et présenter des rythmes, des jeux de matières et de teintes, des transparences.
Article 2.4.2	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la réglementation sur les clôtures afin de favoriser pour une meilleure intégration dans les séquences urbaines et paysagères et la circulation de la petite faune
Article 2.4.4.1	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation des principales aires de stationnement des véhicules motorisés à l'arrière de la construction, à l'opposé de la voie de desserte ou à défaut sur le côté - Recommandations de la gestion des eaux pluviales en surface, sous formes de noues ou de fossés paysagés, de préférence implantés dans la marge de recul - Prescription relative à une meilleure intégration paysagère des dalles des toitures des parkings ou équipements enterrés et semi-enterrés - Obligation de traiter les aires de stationnement supérieures ou égales à 10 places avec des séquences plantées en pleine terre afin de promouvoir l'infiltration, lutter contre les îlots de chaleur, valoriser le paysager et favoriser la biodiversité - Recommandation d'utilisation de matières réfléchissant la chaleur (Albédo élevé) et de teinte claire pour limiter le phénomène d'îlot de chaleur. - Obligation d'intégrer, pour toutes aires de stationnement prévues dans le cadre d'un projet commercial soumis à autorisation spécifique d'exploitation, des revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. - Obligation, dans le cas de réalisation d'une de stationnement pour véhicules légers au sol et en extérieur d'une surface supérieure à 1000 m² ou dépassant 1000m² d'emprise au sol lorsqu'ils sont réalisés en ouvrage, de prévoir l'implantation ultérieure d'une production photovoltaïque en ombrières sur les parties ne présentant pas de masques solaires d'origines arborées ou bâties

Pièces du PLU

Evolutions du PLU3.1 associées

Zone UP Z1	Modification du règlement de la zone UPZ1
<p align="center">Principes clés</p>	<p>Création de trois secteurs permettant d'adapter les dispositions en termes de destination des constructions, d'occupations et utilisation du sol et de morphologies en fonction des objectifs poursuivis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur A dont les règles sont inchangées. - Le secteur B dont les règles évoluent pour favoriser la création d'un front bâti le long des voies structurantes (rue Antoine Bequerel et avenues Gustave Eiffel et Tuileranne) - Le secteur C dont les règles d'occupations et utilisations du sol évoluent pour limiter l'implantation d'hôtellerie et de commerces en front de rocade et la favoriser le long des voies structurantes (pour des raisons de meilleure urbanité et de valorisation des mobilités alternatives à la voiture).
<p>Articles 1.2 et 1.3.2</p> <p>Article 1.3.4.3</p> <p>Article 1.4.1.1</p> <p>Article 1.4.1.2</p> <p>Article 2.2.1</p> <p>Articles 2.2.1 et 2.2.2</p> <p>Article 2.3.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des destinations pour limiter sur le secteur C l'implantation d'hôtellerie et de commerces isolés - Modification des prescriptions pour une meilleure protection des constructions contre le ruissellement des eaux pluviales - Mise en place d'un taux minimum de 10% de places de stationnement raccordées à un point de charge électrique pour tout projet de plus de 10 places. - Obligation de réaliser 25% de places en ouvrage pour tout projet de plus de 100 places - Dispositions permettant de favoriser le foisonnement des places de stationnement dans les programmes de construction (20% à 50%) - Interdiction des bandes d'accès aux constructions en secteur C afin d'éviter les circulations intempestives générées par le commerce en second rideau - Réglementation de l'implantation le long de l'avenue François Mitterrand à Mérignac (50m minimum de l'axe de la voie) conformément à l'étude entrée de ville existante. - Renforcement des obligations de recours à la pleine terre pour les constructions, installations et aménagements neufs (25% au lieu de 20%) - Diminution des obligations de recours à la pleine terre pour les constructions, installations et aménagements existants (15% au lieu de 20%) afin de favoriser les mutations des emprises très artificialisées - Réglementation de l'espace de pleine terre en secteur B dans les marges de reculs hors accès (50% pour le neuf / 25% pour l'existant) - Réglementer les implantations de piscines et constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions : article 2.3.1.

Pièces du PLU

Evolutions du PLU3.1 associées

Zone UP Z1	Modification du règlement de la zone UPZ1
Article 2.4.1.1	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation et mise en valeur des éléments témoins d'une composition architecturale de qualité et/ou de l'histoire du site - Recommandations sur l'aspect extérieur des constructions limitant l'albédo (matériaux) - Obligation de réaliser un dispositif de production d'énergie issue d'une ressource renouvelable (solaire thermique et / ou photovoltaïque, géothermie, biomasse) pour toute construction neuve supérieure à 1000 m² de surface de plancher
Article 2.4.1.4	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions en secteur B dans le traitement des rez-de-chaussée et devantures en façade sur l'espace public B afin notamment d'éviter les locaux aveugles en façade, limiter les parties pleines, préjudiciables à la qualité de l'ambiance urbaine, et présenter des rythmes, des jeux de matières et de teintes, des transparences.
Article 2.4.2	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la réglementation sur les clôtures afin de favoriser une meilleure intégration dans les séquences urbaines et paysagères et la circulation de la petite faune
Article 2.4.4.1	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation des principales aires de stationnement des véhicules motorisés à l'arrière de la construction, à l'opposé de la voie de desserte ou à défaut sur le coté - Recommandations de la gestion des eaux pluviales en surface, sous formes de noues ou de fossés paysagés, de préférence implantés dans la marge de recul - Prescription relative à une meilleure intégration paysagère des dalles des toitures des parkings ou équipements enterrés et semi-enterrés - Obligation de traiter les aires de stationnement supérieures ou égales à 10 places avec des séquences plantées en pleine terre afin de promouvoir l'infiltration, lutter contre les îlots de chaleur, valoriser le paysager et favoriser la biodiversité. - Recommandation d'utilisation de matières réfléchissant la chaleur (Albédo élevé) et de teinte claire pour limiter le phénomène d'îlot de chaleur. - Obligation d'intégrer, pour toutes aires de stationnement prévues dans le cadre d'un projet commercial soumis à autorisation spécifique d'exploitation, des revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. - Obligation, dans le cas de réalisation d'une de stationnement pour véhicules légers au sol et en extérieur d'une surface supérieure à 1000 m² ou dépassant 1000m² d'emprise au sol lorsqu'ils sont réalisés en ouvrage, de prévoir l'implantation ultérieure d'une production photovoltaïque en ombrières sur les parties ne présentant pas de masques solaires d'origines arborées ou bâties

1.2 Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques aux paysages et au patrimoine

Les dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques aux paysages et au patrimoine sont complétées :

Pièces du PLU

Evolutions du PLU3.1 associées

	<i>Inscription de nouvelles dispositions</i>
B - Edifices et éléments bâtis	<ul style="list-style-type: none"> - B3XXX – Villa : 13 rue de Locarno, Pessac - Parcelle CP 254 - B8XXX – Central téléphonique Orange : 15 avenue de Beutre, Pessac - Parcelle CP 311 - B8XXX – Halle RTE : rue du Transformateur, Pessac - Parcelle HW2
E - Ensembles bâtis et paysagers	<ul style="list-style-type: none"> - E2XXX – 1 avenue du Bourgailh, Pessac – Parcelle BY 626 - E2XXX – 3 rue D Defoe, Pessac – Parcelle BX 66 - E2XXX – Xavier Arnozan, Pessac (en lieu et place du P2207)
C. Espaces naturels contribuant aux continuités écologiques et paysagères	<ul style="list-style-type: none"> - C3XXX : Bioparc - C3XXX : Casino – voie romaine - C3XXX : Pointe Sud
P. Espaces de paysage	<ul style="list-style-type: none"> - P3XXX : Europe
	<i>Modification de dispositions existantes</i>
C. Espaces naturels contribuant aux continuités écologiques et paysagères	<ul style="list-style-type: none"> - Modification à la marge du C3039 - Haut Vigneau – château Saint Albe
P. Espaces de paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement du P2207 par le E2XXX – Xavier Arnozan - Modification du P2121 - Bois Saint Médard

Il est proposé de :

- supprimer la mesure E2XXX au 1 av du Bourgailh : cf. remarque 43 de la partie 2.5.6 / C de l'annexe 2.5 du "Mémoire en réponse".
- supprimer la mesure C3XXX - Pointe Sud en raison de l'occupation actuelle sur site : cf. remarque 19 de la partie 2.5.6 / C de l'annexe 2.5 du "Mémoire en réponse".
- ajouter la mesure P3XXX - Jean Bart (erreur matérielle) : cf remarque n°37 de la partie 2.5.6 / C de l'annexe 2.5 du "Mémoire en réponse".

2. REGLEMENT – PIÈCES GRAPHIQUES

2.1 Plans de zonage

Quatre plans de zonage sont modifiés : 37 / 42 / 43 / 46

Pièces du PLU

Evolutions du PLU3.1 associées

Plans de zonage n°37, 42, 43, 46	Modification des plans de zonage
Zonages	<ul style="list-style-type: none"> - Création du zonage UPX Alouette, en lieu et place du UM13 - Création du zonage UP Bic (en remplacement des zones US1 / US2 / US4 / US5 / US7 / US8 / US9 / AU12) - Modification du zonage UPZ1 - Création d'une zone Ng en lieu et place d'une partie de la zone AU12
Espaces boisés classés	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'EBC
Arbres isolés	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'arbres isolés nouveaux et référence de la fiche (à consulter dans l'Atlas des arbres isolés)
Emplacements réservés	<ul style="list-style-type: none"> - Inscription de 56 emplacements réservés de voirie nouveaux pour les voies, stationnements et ouvrages associés, à créer ou restructurer répondant au programme d'équipements du projet suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Allée de la princesse (a) - Voie de la Cancha (b) - Voie Alouette (c) - Piste Magellan (B') - Piste Canéjan Sud (C') - Dassault - Perrin (L) - Gutenberg Est (J) - Voie Gutenberg (e) - Voie Thales (G) - Haut-Lévêque Sud (I) - Voie Romaine (F) - Voie Château Bersol (H) - Voie AFPA (d) - Echangeur 14 + Accès (D) - Becquerel requalifiée (K) - Gustave Eiffel Est (B) - Piste Hippodrome (E') - Avenue de l'Europe (O) - Passerelle A63 + rampes (D') - Piste Hippodrome (E') - Av. de la Grande Lande requalifiée (g) - Piste Solarium (F') - Suppression des emplacements réservés de voirie et de superstructure réalisés ou n'ayant plus lieu d'être <ul style="list-style-type: none"> - P426 - Mise à 2x3 voies de la rocade ouest de Bordeaux - Section comprise entre les échangeurs 10 et 16 non inclus - T2032 - Création d'une voie d'accès au Pôle Métiers et au parc relais du tramway rue Gutenberg

Il est proposé de supprimer les ERV hors périmètre et de faire évoluer la codification, ce qui conduit à créer 24 ERV et modifier 6 ERV : cf. remarques 8, 14, 16, 40 et 41 de la partie 2.5.6 / E de l'annexe 2.5 du "Mémoire en réponse".



Il est proposé de supprimer la mesure E2XXX au 1 av du Bourgaillh, de supprimer la mesure C3XXX - Pointe Sud et d'ajouter la mesure P3XXX - Jean Bart (erreur matérielle) : cf. partie 2.5.6 / C de l'annexe 2.5 du "Mémoire en réponse".

	- 2.62 - Bassin de retenue Bacalan
Servitudes de localisation	- Inscription de 10 servitudes de localisation nouvelles pour les voies, stationnements et ouvrages associés, à créer ou restructurer répondant au programme d'équipement du projet. 3 vocations : - Voiries répondant au programme d'équipement du projet : Haut-Lévêque (A) - Voie Thales (G) - Voie Romaine (F) - Passerelle A63 + rampes (D') - Multimodalité : Bourgaillh – Alouette / Pointe Sud / Thales / Bois Bersol - Modes doux : Europarc
Marges de reculs	- Inscription des marges de recul pour mettre en œuvre les principes de lisières co-construites
Servitudes de mixité sociale	- Identification de 9 servitudes de mixité sociale (SMS) nouvelles sur le carrefour de l'Alouette - Carrefour-Alouette_Cancha - Carrefour-Alouette_Rameau - Carrefour-Alouette_Bourgaillh - Carrefour-Alouette_Beutre - Carrefour-Alouette_Thomasson - Carrefour-Alouette_Terminus - Carrefour-Alouette_Renault - Carrefour-Alouette_Pasteur - Carrefour-Alouette_Citroen
Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine	- Création de 3 éléments bâtis bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti, architectural et paysager : B3XXX – Villa 13 rue de Locarno, à Pessac, B8XXX – Central téléphonique Orange , 15 avenue de Beutre à Pessac et B8XXX – Halle RTE, rue du Transformateur, Pessac - Création de 3 ensembles bâtis et paysagers bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti, architectural et paysager : E2XXX – 1 avenue du Bourgaillh à Pessac, E2XXX – 3 rue D Defoe à Pessac et E2XXX – Xavier Arnoz à Pessac (en lieu et place du P2207) - Création de 3 ensembles naturels bénéficiant de prescriptions particulières au titre des continuités écologiques et paysagères : C3XXX : Bioparc, C3XXX : Casino – voie romaine et C3XXX : Pointe Sud - Création d'un espace de paysage bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti, architectural et paysager : P3XXX Europe

2.2 Atlas des arbres isolés

Pièces du PLU

Evolutions du PLU3.1 associées

Atlas des arbres isolés	Fiches des arbres isolés remarquables
--------------------------------	--

3. REGLEMENT – LISTES

Les listes complètent les évolutions portées aux plans de zonage relatives aux emplacements réservés, servitudes de localisation et servitudes de mixité sociale.

Pièces du PLU

Evolutions du PLU3.1 associées

Liste des emplacements réservés de voirie	Mise à jour de liste des ER de voirie au vu des évolutions portées aux plans de zonage
	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout dans la liste des 56 emplacements réservés inscrits aux plans de zonage en précisant leur objet, leur emprise et leur bénéficiaire - Suppression de la liste des emplacements réservés de voirie réalisés ou n'ayant plus lieu d'être : P426 et T2032
Liste des emplacements réservés de superstructure	Mise à jour de liste des ER de superstructure au vu des évolutions portées aux plans de zonage
	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression des emplacements réservés de superstructure n'ayant plus lieu d'être : 2.62 - Bassin de retenue Bacalan
Liste des servitudes de localisation	Mise à jour de liste des servitudes de localisation au vu des évolutions portées aux plans de zonage
	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout dans la liste des 10 servitudes de localisation en précisant leur vocation et leur nature
Liste des dispositions en faveur de la diversité de l'habitat	Mise à jour de liste des dispositions en faveur de l'habitat au vu des évolutions portées aux plans de zonage
	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de 2 servitudes dans la liste existante pour s'adapter davantage au contexte et simplifier leur application : <ul style="list-style-type: none"> - France Alouette / allée de haut Lévêque 1 - France Alouette / allée de haut Lévêque 2 - Création de 10 nouvelles SMS dans la liste existante qui précise les minimums de logements / logement locatif social / logement accession sociale qui s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> - Carrefour-Alouette_Cancha - Carrefour-Alouette_Rameau - Carrefour-Alouette_Bourgailh - Carrefour-Alouette_Beutre - Carrefour-Alouette_Thomasson - Carrefour-Alouette_Terminus - Carrefour-Alouette_Renault - Carrefour-Alouette_Pasteur - Carrefour-Alouette_Citroen

Il est proposé de supprimer les ERV hors périmètre et de faire évoluer la codification, ce qui revient à créer 24 ERV et modifier 6 ERV : cf. remarques 8, 14, 16, 40 et 41 de la partie 2.5.6 / E de l'annexe 2.5 du "Mémoire en réponse".